

NEWSLETTER

LE PROJET DE LOI TVA N°8406, DÉPOSÉ PAR LE GOUVERNEMENT LUXEMBOURGEOIS, DEVRAIT APPORTER DES CHANGEMENTS IMPORTANTS À PARTIR DU 1ER JANVIER 2025 EN MATIÈRE DE TVA.

Voici quelques points clés :

1. Régime particulier des petites entreprises :

La restructuration du régime particulier des petites entreprises qui devrait normalement être applicable à compter du **1er janvier 2025** introduit deux régimes distincts visant à réduire les charges administratives et à faciliter les échanges transfrontaliers :

1.A. Régime spécial National révisé (augmentation du seuil de € 35.000 à € 50.000) :

- Le seuil de chiffre d'affaires annuel pour l'éligibilité au régime de franchise passe de € 35.000 à € 50.000.
- Une tolérance pragmatique pour le régime national de franchise devrait être autorisée lorsque le seuil de € 50.000 est dépassé de 10 % au maximum. Dans ce cas, l'assujetti pourrait encore bénéficier temporairement du régime de national de franchise.

1.B. Nouveau régime spécial Transfrontalier :

L'objectif :

Jusqu'à présent, le régime particulier était strictement national. Par exemple, un commerçant établi en Belgique qui bénéficiait du régime belge et venait vendre quelques produits sur le marché luxembourgeois ne pouvait pas bénéficier du régime particulier Luxembourgeois. Il devait donc respecter les règles applicables à tout assujetti effectuant des ventes taxables au Luxembourg, y compris la demande d'octroi d'un numéro de TVA dans ce pays. Compte tenu des lourdes formalités, il était fort probable qu'ils abandonnent la vente au Luxembourg en raison du poids administratif lié à toutes ces formalités.

Ce type de situation étant récurrent cela engendrait une perte d'opportunité tant pour les entreprises que pour les clients.

NEWSLETTER

A partir du 1er janvier 2025:

Il a donc été jugé utile d'étendre le régime spécial de la franchise aux petites entreprises transfrontalières sous réserve de bien suivre la procédure et répondre à certaines conditions :

- Dans notre exemple, le commerçant belge devra informer son administration TVA nationale de son intention d'exercer des activités taxables au Luxembourg (avec le montant total des prestations de services et de livraisons de biens attendu), et l'administration TVA belge le notifiera à l'administration TVA luxembourgeoise.
- De la même manière, un assujetti établi au Luxembourg et désireux de bénéficier du régime particulier transfrontalier dans un autre État membre devrait le notifier à l'administration TVA Luxembourgeoise et devrait également déterminer périodiquement le montant total des prestations de services et des livraisons de biens effectué au Luxembourg et dans chaque autre État membre.
- Cette procédure a pour but d'assurer le respect du plafond de ventes de biens et/ou de prestations de services.

À l'heure actuelle, un seuil de chiffre d'affaires est fixé par chaque État membre. À partir du 1er janvier 2025, il y aura deux seuils :

- **Le premier seuil restera fixé par les seuls États membres et sera différent en fonction des variations géographiques.** Ce seuil national est le seuil de chiffre d'affaires qui inclut les livraisons de biens et/ou les prestations de services taxables dans l'État membre d'établissement de l'assujetti. Il est fixé par les États membres. **Le Luxembourg a choisi de relever le seuil actuel de € 35.000 € à € 50.000.**
- **Le deuxième seuil détermine que le chiffre d'affaires annuel au sein de l'UE ne doit pas dépasser € 100 000.** En outre, il est précisé que le chiffre d'affaires réalisé dans un État membre autre que celui d'établissement ne doit pas dépasser le seuil national applicable aux assujettis dans cet État membre.



NEWSLETTER

Voici quelques exemples illustrant l'application de ces règles :

a) Un assujetti établi au Luxembourg, qui réalise des ventes d'un montant de € 48.000 au Luxembourg, de € 20.000 en Allemagne et de € 20.000 en Belgique, soit un total de € 88.000, n'aura qu'à s'inscrire auprès de l'administration TVA luxembourgeoise et à lui communiquer les États membres dans lesquels il entend exercer son activité.

b) Un assujetti établi en Belgique, qui réalise un chiffre d'affaires de € 10.000 en Belgique (bien en dessous du seuil national actuel de € 25.000 applicable en Belgique), et de € 80.000 au Luxembourg, ne pourra pas bénéficier du régime de franchise. En effet, bien que le chiffre d'affaires de l'UE soit inférieur au seuil européen de € 100.000, le chiffre d'affaires luxembourgeois dépasse le seuil national luxembourgeois de € 50.000, qui s'appliquera à partir du 1er janvier 2025.

c) Un architecte établi en France qui réalise les plans d'un immeuble qui sera construit au Grand-Duché de Luxembourg effectue une transaction qui, en principe, est soumise à la TVA Luxembourgeoise. Les honoraires pour les plans en question s'élèvent à € 30.000. Pour autant que son chiffre d'affaires en France ne dépasse pas le seuil national qui lui est imposé pour les petites entreprises, cet architecte pourrait bénéficier du régime spécial transfrontalier et donc serait dispensé d'établir une déclaration TVA Luxembourgeoise.

Ces modifications visent à simplifier les obligations TVA pour les petites entreprises et à promouvoir les activités économiques transfrontalières.

Le nouveau régime spécial transfrontalier peut se résumer comme suit:

- Applicable aux assujettis établis au Luxembourg qui exercent des activités économique dans d'autres États membres de l'UE
- Également applicable aux assujettis établis dans d'autres États membres qui exercent des activités économiques au Luxembourg, à condition qu'ils n'effectuent pas d'acquisitions intracommunautaires de biens au Luxembourg.
- Le chiffre d'affaires annuel au sein de l'UE ne doit pas excéder € 100.000, ni le seuil applicable au Luxembourg (€ 50.000).
- Les entreprises relevant de ce régime ne factureront pas la TVA sur leurs prestations de services et/ou livraisons de biens. Cela signifie qu'elles ne peuvent pas déduire la TVA sur leurs dépenses et mais sont dispensées de l'obligation de déposer des déclarations TVA.

NEWSLETTER

2. Événements virtuels :

La modification à venir de la loi luxembourgeoise sur la TVA en ce qui concerne le lieu de prestation des événements virtuels est une évolution importante. En voici un bref résumé :

- **Règle actuelle** : Pour les activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires fournies à des personnes non assujetties, le lieu de la prestation est le lieu où les services sont physiquement effectués.

- **À compter du 1er janvier 2025 :**

- > La règle actuelle qui détermine le lieu de prestation pour l'accès à un événement ne s'appliquera plus qu'à l'accès physique.
- > Pour l'accès virtuel, les règles applicables aux services électroniques s'appliqueront. Cela signifie que l'accès virtuel sera taxé à l'endroit où le client non-assujetti est établi (résidence habituelle).

Dès lors, à compter du 1er janvier, 2025, l'accès à un même événement pourrait être soumis à des règles de localisation différentes et à différents taux de TVA que l'on pourrait résumer comme suit :

1. Présence physique : Factures avec TVA luxembourgeoise pour les clients assistant physiquement à l'événement au Luxembourg.

2. Présence virtuelle des assujettis : Factures sans TVA, avec référence à l'autoliquidation pour les clients assujettis participant virtuellement.

3. Présence virtuelle de personnes non-assujetties : Factures avec TVA du pays du client (par exemple, TVA allemande, belge, française) pour les clients non-assujettis résidant dans d'autres États membres et qui participent virtuellement.

NEWSLETTER

Pour cette dernière catégorie (factures avec TVA étrangère), l'organisateur devra choisir entre l'immatriculation à la TVA dans ces États membres ou l'utilisation du système de guichet unique permettant le paiement électronique et centralisé des différentes TVA locales.

Ici, la volonté de taxer sur **le lieu de consommation** a clairement prévalu sur la simplicité administrative. Ce changement vise à harmoniser les règles relatives au lieu de fourniture des événements virtuels dans les États membres de l'UE, afin de remédier aux disparités observées pendant la pandémie de COVID-19.

3. Secteur de l'art :

Les nouvelles dispositions pour le secteur de l'art introduisent des changements significatifs :

- **Règle actuelle:** Le taux réduit de TVA de 8 % ne s'applique qu'aux importations et aux livraisons intérieures d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquités par les créateurs ou leurs successeurs.
- **A partir du 1er janvier 2025:** Le taux réduit de 8 % s'appliquera à toutes les livraisons de ces biens, y compris les acquisitions intracommunautaires et les reventes ultérieures.

Toutefois, Les revendeurs imposables ou les organisateurs de ventes aux enchères publiques ne peuvent pas opter pour le régime de la marge bénéficiaire si le taux réduit est appliqué. Lorsque le régime de marge bénéficiaire est utilisé, seul le taux de TVA standard de 17 % s'appliquera.

Ces modifications visent à simplifier et à harmoniser le traitement de la TVA dans le secteur de l'art, en assurant la clarté et la cohérence entre les différents types d'opérations.

Conclusion:

Le projet de loi n°8406 publié le 1er juillet 2024 va maintenant passer par le processus législatif normal et peut faire encore l'objet d'amendements supplémentaires. Toutefois, sauf exception, il est présumé entrer en vigueur en 2025. La plupart des changements anticipés résultent de deux directives européennes et, dans ce contexte, le Luxembourg, à l'instar des autres États membres, doit transposer ces changements dans son droit national.